

Commission Contraception

Commission de la Société Suisse de Médecine de la Reproduction (SGRM/SSMR)

RÈGLEMENT DE L'ORGANISATION
Mars 2010

I. Dispositions générales

Art. 1 – Définition

La Commission Contraception est une association suisse d'experts s'intéressant à la contraception. Leur objectif est de promouvoir le savoir, les compétences et la bonne utilisation de la contraception et de mettre en œuvre les résultats de la recherche. La Commission est un organisme d'utilité publique n'étant pas destiné à réaliser des profits. Toute personne naturelle résidant en Suisse s'intéressant aux questions théoriques ou pratiques liées à la contraception peut devenir membre ordinaire.

Art. 2 – Objectif

La Commission Contraception s'engage à:

1. Promouvoir la collaboration interdisciplinaire et multidisciplinaire, soutenir la recherche scientifique et la formation continue, et entretenir des relations avec les sociétés correspondantes en Suisse et à l'étranger.
2. Prendre position sur les problèmes actuels et les interrogations liés à la contraception.
3. Organiser des manifestations scientifiques et des cours de formation continue.
4. Promouvoir la qualité
5. Promouvoir la compréhension des mécanismes de la contraception ainsi que la connaissance concernant les risques et les contraindications des contraceptifs.
6. S'engager pour une formation continue permanente de ses membres.
7. Participer à l'élaboration des critères de base pour la formation initiale de conseiller en contraception.
8. S'engager dans les questions de politique de la santé en rapport avec la contraception et participer, dans la mesure de ses moyens, à l'élaboration de règlements législatifs.
9. Soutenir les efforts d'amélioration de l'offre de conseil et promouvoir la recherche correspondante.
10. Informer les membres de la Commission et de la SSMR de ses activités.

Art. 3 – Tâches et compétences

La Commission Contraception élabore des projets et des activités afin de mettre en œuvre les objectifs précités.

- * Des réunions de travail annuelles peuvent se tenir lors de l'assemblée des membres annuelle de la SSMR
- * Rapport annuel à l'attention de la SSMR en vue de publication ultérieure au sein de l'organe officiel de la SSMR

II. Organisation

Art. 4 – Composition de la Commission Contraception

La Commission Contraception se compose d'un président et de six autres membres maximum.

Le président est élu par le comité de la SSMR pour un mandat de trois ans.

Les membres du comité de la Commission Contraception sont approuvés par le comité de la SSMR.

La durée du mandat des membres de la Commission est de trois ans. Une seule et unique réélection est possible.

Les membres de la Commission comptent des gynécologues ou des généralistes indépendants ou exerçant en milieu hospitalier, CHU ou cliniques, s'intéressant aux questions de la contraception.

La diversité géographique et linguistique du pays doit se refléter dans la composition de la Commission.

Art. 5 – Présidence

Le président détermine la date et le lieu de la réunion de la Commission.

Il collecte des informations et des projets des membres et établit les points de l'ordre du jour.

Il met en œuvre les décisions prises par l'assemblée.

Il est en rapport avec le président et le comité de la SSMR.

Tous les travaux administratifs sont effectués en collaboration avec l'administration de la SSMR (ex. envoi de l'ordre du jour, établissement des comptes-rendus de séance etc.)

Art. 6 – Prise de décision

La Commission Contraception est habilitée à prendre des décisions dès lors que le président et au moins la moitié des membres sont présents. La décision est prise à la majorité des voix.

Art. 7 – Adhésion

- * Les demandes d'adhésion à la société (SSMR) et à la Commission Contraception doivent être adressées par écrit à l'administration (en ligne ou en remplissant une demande d'adhésion).
- * L'assemblée générale de la SSMR décide de l'acceptation des demandes d'adhésion sur demande du comité. La décision de l'assemblée générale est définitive.

* La décision de l'assemblée générale est communiquée par écrit aux demandeurs.

III. Finances

Art. 8 – Cotisation annuelle

Les membres de la Commission Contraception sont également membres ordinaires de la SSMR et payent une cotisation annuelle à la SSMR.

IV. Conclusion

Art. 9 – Langue

Les statuts de la Commission Contraception sont rédigés en allemand. La traduction en français sera effectuée ultérieurement. La version allemande fait foi quant à l'interprétation possible. La forme masculine utilisée dans le texte s'applique aux deux sexes.

Art. 10 – Mise en œuvre

Les statuts entrent en vigueur après approbation du comité de la Commission Contraception et du comité de la SSMR.

Président de la Commission Contraception

Dr. R. Draths, Lucerne

Lieu et date: Berne, le 15 avril 2010